



Aytré, le mardi 16 décembre 2025

**DÉCISION DU MAIRE N°89/2025**

**Objet : Non-reconduction du LOT n°5 « Plomberie » du marché 2024-15**

**Émetteur :**

Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1,  
Vu le code de la commande publique, notamment l'article R 2112-4,  
Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,  
Vu le CCAP autorisant la collectivité à procéder à la non-reconduction du marché à la date anniversaire,  
Vu la décision du maire n°51/2024 portant sur l'attribution du LOT n°5 « Plomberie » à la société BRUNET SICOT pour un montant du marché annuel à 58 639 € HT.

CONSIDÉRANT que le LOT n°5 « Plomberie » a été notifié le 28 octobre 2024 pour une durée initiale de 12 mois reconductible trois fois pour la même durée,  
CONSIDÉRANT que les prestations ne répondent plus aux besoins de la collectivité.  
CONSIDÉRANT la décision du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire le lot n°5 « Plomberie » du marché 2024-15,

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

Le maire décide de ne pas reconduire le lot n°5 « plomberie » à l'issue de la période contractuelle en cours, soit au-delà du 28 octobre 2026 lequel prendra fin à cette échéance sans reconduction.

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire

